

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACA PLONGEE.

Article 1.

Le club de plongée est affilié à la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins) sous le numéro 27370616. A ce titre il bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents pour une somme illimitée.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du club conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. (Arrêté du 22 juin 1998)

Article 2. DEFINITION

Le club a pour objet la connaissance du monde subaquatique notamment la plongée en scaphandre, la nage avec palme en piscine, en mer ou en eau vive.

Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le club respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents.

Il reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à le respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16 Loi 167 de 1984).

Le club ne tend à aucun but lucratif. Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Il s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Les membres honoraires (ayant rendu ou rendant des services signalés) sont dispensés de cotisation.

Le club peut prendre des membres passagers, non adhérent (licence seulement) moyennant un montant fixé par la FFESSM.

Article 3. ADHESION

Article 3.1 Définition.

Une personne peut devenir adhérent du club après avoir réuni les conditions de l'article 3.2.

Les membres honoraires (ayant rendu ou rendant des services signalés) sont dispensés de cotisation.

Le club peut prendre des membres passagers, non adhérents (licence seulement) moyennant un montant fixé par la FFESSM.

Le club se réserve la possibilité d'accueillir avec une cotisation fixée chaque année des adhérents déjà licenciés dans un autre club pour prendre part aux activités du club. Ce membre devient adhérent du club .

Les tarifs adhésion sont fixés par le comité directeur. Un taux minoré est prévu pour les encadrants actifs ainsi que pour le responsable du matériel. Des taux d'assurance pour les encadrants en carrière et le responsable du matériel peuvent également être décidés par le club.

Article 3.2. Conditions.

Pour être adhérent, il faut en faire la demande écrite sous la forme d'un dossier d'inscription, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Le Comité Directeur est seul habilité à accepter ou à refuser une adhésion. Le nombre d'adhérents est fixé chaque année par le Comité Directeur en fonction du nombre d'encadrants et du niveau des plongeurs ayant fait une demande d'adhésion.

Article 3.3. Licence.

Le club délivre à ses adhérents une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de chasse sous-marine, des statuts et des règlements de la FFESSM et m'engage à les respecter ».

Le rachat de cotisation n'est pas possible

Article 3.4. Radiation.

La qualité d'adhérent au Club se perd par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

Article 4. FONCTIONNEMENT.

Article 4.1. Entraînement et créneaux piscine.

Les créneaux-piscine sont attribués chaque année d'un commun accord avec les présidents des clubs et la mairie pour les piscines Georges Vallerey et pour l'Ile d'Or.

Un entraînement en piscine a lieu sous la responsabilité d'encadrants en accord avec l'arrêté du 22 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports. **L'encadrement et la sécurité en bassin** sont au minimum assurés par un E1. Le matériel de sécurité est celui prévu pour la piscine . La présence d'un encadrant niveau I minimum est obligatoire à la piscine pour pouvoir y accéder et commencer l'entraînement Faute d'encadrement adéquat la séance sera annulée et l'accès à la piscine interdit.

Le Directeur de plongée en bassin (E1 minimum) devra inscrire son nom sur le tableau et être présent du début jusqu'à la fin de la séance. S'il devait quitter les lieux il lui faudrait désigner un remplaçant qui devrait inscrire son nom au tableau et veiller au bon déroulement de l'activité.

La liste des encadrants accrédités est apposée sur le panneau d'affichage de la piscine.

Les adhérents s'engagent à respecter le Règlement Intérieur de la piscine

Des baptêmes peuvent être effectués au cours de ces créneaux piscine, après accord du directeur de plongée chargé de la séance. Ils seront gratuits et effectués conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998.

L'accès des familles lors de ces séances est limité au bord du bassin. Le responsable de la séance veillera à la sécurité de ces personnes.

Article 4.2. Particularités.

Les apnées effectuées lors des entraînements ne doivent être faites que sur autorisation d'un encadrant Elles doivent respecter des règles de sécurité strictes. L'adhérent faisant une apnée ne doit pas la faire seul. Il doit être accompagné en surface par un autre adhérent ou par un encadrant qui assure sa sécurité. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion temporaire d'une séance de piscine

Article 4.3. Formation.

Article 4.3 A) La formation des encadrants, l'encadrement des sorties club.

Les encadrants sont diplômés et licenciés à la FFESSM. La sécurité des plongées engageant la responsabilité du club, les encadrants ne peuvent exercer leurs prérogatives qu'avec l'accord du directeur technique et du président qui répondent de la qualité de l'encadrement.

Les encadrants souhaitant encadrer en milieu naturel(y compris en fosse de plongée) doivent se faire connaître du directeur technique et du président. Ils s'engagent à pratiquer régulièrement et à encadrer régulièrement en milieu naturel. En cas d'interruption une plongée de réadaptation leur est demandée.

Une sortie-encadrant en milieu naturel est organisée par le directeur technique club au début de chaque saison à la Graule. Elle a pour objet de permettre aux encadrants de régler leur pédagogie conformément à nos objectifs de formation et de sécurité.

Article 4.3 B) La formation dans le club .

Des **cours de formation théorique et pratique** sont assurés bénévolement par les encadrants du club pour la préparation des différents niveaux de plongée.

L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les moniteurs du club en fonction des différents niveaux des plongeurs.

Des sorties en milieu naturel pourront être organisées selon la réglementation de la FFESSM. Et les dispositions de l'Arrêté du 22 juin 1998.

Pour toutes les sorties, l'encadrant organisant cette sortie doit obligatoirement prévenir le Président :

- au plus tard une semaine avant chaque sortie : la date, le lieu, le nom des plongeurs y participant ainsi que le but précis de la sortie (exercices, passage de groupe, matériel utilisé,...)
- au plus tard une semaine après chaque sortie : bilan de la sortie (groupe réussi et signé sur le passeport,...) Conformément aux directives de la FFESSM, tout groupe réussi est validé par un moniteur l'ayant fait passer en le signant sur le passeport dès que possible.

Le matériel d'oxygénothérapie (loué par le club) doit être impérativement emporté à chaque sortie.

Article 4.3 C) Les sorties-club :

Organisation des sorties-club. Pour organiser une sortie-club, il faudra que le responsable de la sortie (P5 en exploration ou E3 en enseignement) se charge, au moins quinze jours à l'avance:

- D'avertir le directeur technique et le président du club,
- D'inscrire au tableau le lieu et la date de la sortie pour que chacun puisse s'inscrire, ainsi que son numéro de téléphone pour être joint,
- De trouver l'encadrement pour la sortie
- d'apporter matériel de sécurité et de le rapporter au club dès que possible. (A défaut il désignera un responsable.)
- De veiller à ce que chacun puisse récupérer le matériel au club le lundi précédent,
- De veiller au bon retour de ce matériel dès que possible,
- De remplir le cahier de sorties et de remettre les feuilles de plongées au directeur technique,
- De demander un chèque au trésorier ou au président en vue du paiement de la sortie,
- De recouvrer l'argent, de régler la facture, de donner la liste des plongeurs et de la remettre au trésorier.
- De remettre au directeur technique les feuilles de palanquée remplies.

Réservations & annulations.

Seules sont prises en compte les inscriptions ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes. Ces arrhes ne sont remboursables que si les frais n'ont pas déjà été engagés et si le responsable de la sortie est prévenu au plus tard le lundi précédent la sortie ou pour raison médicale majeure. En tout état de cause, le responsable de la sortie doit être tenu informé par téléphone. Si le nombre de participants inscrits est insuffisant le lundi précédent la sortie, le responsable de la sortie peut annuler le déplacement ; il en informe le directeur technique et le président.

Païement. Le club prend à sa charge les plongées de l'encadrement dans le cadre d'une sortie-club. Les participants non encadrants régleront auprès du responsable de la sortie le prix de la sortie selon le tarif affiché au tableau.

Un tableau des sorties-club, signé du directeur technique et du président, ainsi que les tarifs des sorties sera affiché au tableau vert du local technique.

Organisation des plongées.

L'encadrement, les zones d'évolution et les moyens de sécurité sont (au minimum) ceux prévus par l'arrêté du 22 juin 1998. Conformément aux règlements particuliers ces conditions peuvent être plus restrictives.

Les sorties-club en carrière ou en fosse de plongée ayant lieu dans les carrières ou fosses avec lesquelles nous avons signé une convention. Dans ce cas l'encadrement se fait selon le règlement intérieur de ces lieux.

Pour les sites où nous n'avons pas signé de convention il faut aviser le directeur technique du club qui fixe alors les conditions de plongée. (effectif et matériel)

L'usage d'une lampe clignotante est obligatoire dans tous les cas.

Les sorties-club en mer se font selon le règlement des clubs où nous nous rendons. Si le club sort en autonomie, le responsable de la sortie, avec l'accord du directeur technique, fixe les conditions de plongée.

Article 5. MATERIEL.

Les cotisations des adhérents permettent, entre autres, de faire fonctionner le club, de procéder à l'achat de matériel utilisable par tous les adhérents et d'organiser des sorties.

Les blocs des particuliers peuvent être confiés au club sous réserve de l'accord du responsable technique et du président. Ces blocs sont inscrits sur le registre TIV. Ils sont alors considérés comme les blocs du club inspectés périodiquement et conservés dans le local technique pour l'usage de tous. (à cette exception que lors des sorties ils soient de préférences réservés à leurs propriétaires). Le Club en assure l'entretien courant. Le Comité Directeur décide de la prise en charge d'une partie des frais d'entretien. Dans tous les cas, le propriétaire peut reprendre ses blocs à tout moment. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objets d'un prêt individuel.

Article 5 a. Gestion.

Le matériel est placé sous le contrôle du **responsable du matériel** (désigné par le comité directeur). Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt. **L'accès au local technique** pour les responsables des sorties et des séances piscine ne peut se faire qu' aux heures d'ouverture du club en sa présence ou en celles du directeur technique, du président ou des moniteurs.

Article 5 b. L'utilisation du compresseur.

Le compresseur et la station de gonflage sont placés sous la responsabilité du responsable du matériel. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, et aux contrôles périodiques.

Le tableau d'utilisation est affiché à côté de la station de gonflage. Les consignes d'utilisation sont indiquées clairement. Tout incident ou anomalie liés au gonflage doit être signalés au responsable du matériel.

Le gonflage Le gonflage est possible à partir du niveau 2 de plongeur. Pour participer à ces opérations de gonflage il faut demander une formation auprès du responsable technique. Les plongeurs habilités à gonfler figurent sur une liste affichée à côté de la station de gonflage.

Article 5 c. Les blocs.

Les blocs ainsi que tout le matériel sous pression font l'objet de contraintes, de **contrôles et de révisions** prévus par la législation ministérielle en vigueur .

Tous les blocs sont placés sous la responsabilité du responsable du matériel. Il veille à leur bon état et se charge des **opérations annuelles de TIV** avec l'aide des TIV du club. Le bon déroulement de ces opérations engageant la responsabilité du club, le responsable du matériel veille au bon démontage des robinetteries et à leur revissage sur le même bloc. Il tient un cahier des inspections TIV des blocs placé dans l'armoire du local technique.

Article 6. PRET DE MATERIEL

Article 6 a. Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie-club

Le prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou directement auprès du responsable du matériel. Lors d'une sortie club, l'encadrant qui l'organise est responsable du matériel utilisé. Le matériel (bouteille, détendeur, stab) doit être remis à sa place dans le local pour l'entraînement suivant, propre et rangé. La plongée est organisée par le club dans le cadre de ses activités, les règles de sécurité et d'encadrement sont respectées. Le matériel doit être rapporté aussitôt que les horaires d'ouverture le permettent après la sortie. Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel. Dans le cadre d'une sortie-club, le prêt est personnel.

Article 6 b. Le prêt individuel de matériel

Le club peut prêter du matériel de plongée à condition de respecter les conditions suivantes (selon note de la Commission Juridique Nationale de la FFESSM d'octobre 1995 relative au prêt de matériel par le Club) : **Il se fera aux plongeurs Autonomes titulaires du niveau 2 minimum** aux conditions prévues dans les documents en annexe dont l'emprunteur prendra connaissance et qu'il remplira.

- L'emprunteur du matériel est un adhérent du club.

Article 6 c. Conditions du prêt individuel.

Le matériel emprunté pouvant dans certaines circonstances engager la responsabilité du club, en cas d'accident l'emprunteur s'engage à n'utiliser ce matériel, que pour un usage privé, conformément à ses prérogatives** (voir en annexe) , à ne pas le prêter , à entretenir soigneusement ce matériel et à le ramener dans le même état qu'au moment du prêt à la date convenue.

- Pour utiliser les bouteilles de plongée en dehors de l'activité du club, il faut :
Ou bien qu'il possède au moins la qualification de "Plongeur Autonome" (niveau 3) et qu'il s'engage par écrit à rester dans les limites de ses prérogatives,
Ou bien, s'il est "Plongeur Autonome" (niveau 2) qu'un cadre qualifié dans la hiérarchie des normes de sécurité, prenne l'engagement de l'assister et de l'accompagner, dans le cadre de ses

prérogatives telles qu'elles résultent dans l'arrêté du 22 juin 1998 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 d. La feuille de prêt individuel.

Le prêt individuel ne peut se faire sans l'accord du responsable du matériel, du directeur technique ou du président. la feuille de prêt individuel doit **IMPERATIVEMENT ÊTRE REMPLIE ET SIGNÉE PAR L'EMPRUNTEUR.**

Article 6 e. Retour du matériel.

Une caution est demandée lors du prêt du matériel.

Elle est rendue au retour de ce matériel après vérification de celui-ci. Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel. Le montant de la caution est fixé par le Comité Directeur chaque année.

Un registre de sortie du matériel permet la consignation des entrées-sorties de ce matériel. Cette consignation est faite sous la surveillance d'un responsable technique du matériel, du directeur technique ou du Président.

Article 7. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Une (ou des) Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie si au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation l'exprime par écrit au Président du club ou si le Bureau le juge nécessaire.

Sur ordre du Président, le Secrétaire convoque les adhérents par écrit au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Président et indiqué sur les convocations. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club ou à défaut par un adhérent du bureau ayant reçu délégation par écrit du Président.

Article 7.2. Vote

Une feuille de présence est établie par le Secrétaire avant l'Assemblée Générale.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret suivant l'avis du Bureau. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Le quorum est fixé à la moitié plus 1 (un) des adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Tout adhérent ne pouvant pas être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un adhérent de son choix au moyen du pouvoir envoyé en même temps que la convocation.

Toutefois, le nombre de pouvoir détenu par un adhérent ne peut être supérieur à 2 (deux).

Article 7.3. Procès verbal

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire. Après correction par le Président, il est paraphé et co-signé par le Président et le Secrétaire. Il devra indiquer le nom du club, la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre d'adhérents présents ou représentés, le quorum, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 8. COMITE DIRECTEUR

Article 8.1. Election.

Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation, peuvent être membres du Comité Directeur. Toutefois, le nombre d'adhérents ne peut pas être supérieur à 9 (neuf) personnes.

Le Comité Directeur administre le club. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur étudie toutes les modifications du règlement intérieur avant de les soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que nécessaire. En cas de vacance d'un membre, le Comité Directeur désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur désigne 2 responsables techniques du matériel et ses assistants qui assureront le contrôle des entrées-sorties du matériel et l'organisation de l'entretien du matériel.

Chaque année, le Comité Directeur est renouvelable par tiers sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8.2 Radiation

La qualité d'adhérent du Comité Directeur se perd par :

- la démission,
- le décès,
- Tout adhérent du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 9. BUREAU.

Le Comité Directeur élit le Bureau parmi ses membres chaque année. Il est composé comme suit.

Article 9.1. Le Président

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile auprès des Pouvoirs Publics ou des organismes privé.

Il est le seul habilité à signer les bons de commande auprès de la FFESSM ainsi que des différents fournisseurs avec l'accord du Trésorier.

Sa signature et celle du Trésorier sont déposées à la banque

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du comité Directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Cette délégation est faite sous forme écrite et pour chaque objet pour être valide.

Article 9.2. Le Vice-Président

Il seconde et remplace le Président dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9.3. Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche administrative du club. Il assure la diffusion des procès verbaux des diverses réunions.

Il assure l'expédition des affaires courantes.

Article 9.4. Le Trésorier

Il assure la gestion financière du club. Il prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur à l'Assemblée Générale.

Il prépare les bilans de fin d'exercice.

Tout document comptable est à disposition des adhérents pour consultation.

Article 9.5. Le vérificateur aux comptes.

Un vérificateur aux comptes est nommé chaque année par le Comité Directeur. C'est une personne ne faisant pas partie du Comité Directeur.

Son rôle est de contrôler l'exactitude des comptes. Le Trésorier se doit de lui fournir toutes les pièces comptables nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Article 10. CONSEIL DE DISCIPLINE.

Il convient de se référer au code des procédures Fédérales et des sanctions, contenu dans l'annexe du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins.

Les articles 1 à 6- 24 à 30 -43 à 72 régissent directement les procédures disciplinaires au niveau du club. Toutefois, en cas de comportement dangereux pour la sécurité d'un adhérent, le Président ou un encadrant peut exclure un adhérent. Celui-ci est convoqué devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Suivant la gravité, la radiation peut être envisagée.

Le Comité Directeur n'a pas à fournir d'explication à propos de sa décision.

Article 11. DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des adhérents présents, peut décider la cessation d'activité du club.

Article 12. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 12.1.

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou mission, obligation est faite d'être licencié à la F.F.E.S.S.M., à jour de ses cotisations et âgé de plus de 18 ans.

Article 12.2.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur en fonction de révolution sportive, administrative ou de la législation.

Les changements seront étudiés par le Comité Directeur et présentés à la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Pour être entérinés, ils devront recevoir l'accord de la majorité des adhérents présents ou représentés